



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ 32-2023-02.07.00002
autorisant l'organisation d'épreuves pour chiens de chasse

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 21 janvier 2005 modifié le 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU la demande en date du 01 février 2022, complétée le 03 février 2022, formulée par Monsieur FERRAN Jérôme, représentant l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Gers (AFACCC 32), en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 04 mars 2023, un concours pour chiens courants sur sangliers sur les communes de Lalanne-Arqué, Masseube, Bezues-Bajon, Sère, Saint-Blancard, Tachouères, Ornezan, Sabaillan, Tournan, Mongausy, Simorre et Mont-d'Astarac.

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Monsieur FERRAN Jérôme, représentant l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Gers (AFACCC 32), est autorisé à organiser un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier, le **samedi 04 mars 2023**, sur le territoire des sociétés de chasse ayant donné leur accord des communes de Lalanne-Arqué, Masseube, Bezues-Bajon, Sère, Saint-Blancard, Tachouères, Ornezan, Sabaillan, Tournan, Mongausy, Simorre et Mont-d'Astarac, sous réserve d'adresser huit jours avant la manifestation à la D.D.T ainsi qu'à la D.D.E.T.S.P.P, la liste et les numéros d'identification des chiens participant à la manifestation. Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôles lors de la manifestation.

Article 2 –

Tout fait de chasse contre le gibier donnera lieu au retrait de la présente autorisation et sera poursuivi conformément à la loi.

Aucun tir ne sera effectué sur le gibier.

Les entraîneurs devront éviter la destruction du gibier.

Article 3 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 -

La présente autorisation ne se substitue pas aux dispositifs mis en place dans le domaine sanitaire.

Article 5 -

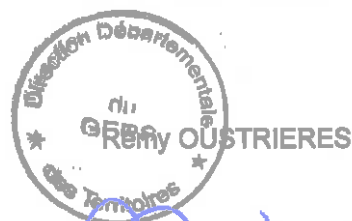
La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 6 -

Monsieur le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de Lalanne-Arqué, Masseube, Bezues-Bajon, Sère, Saint-Blancard, Tachaires, Ornezan, Sabailan, Tournan, Mongausy, Simorre et Mont-d'Astarac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Auch, le 07 février 2023

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
P/le chef du service territoire et patrimoines,
Le chef de l'unité environnement,



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Territoire et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mr le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
